



**Arrêté n°2021\_DDT\_SEB\_631 en date du 4 - OCT. 2021**

portant mise en demeure Messieurs MEUNIER Luc et Laurent demeurant à La Renaudière, commune de CHOUPPES (86 110), d'envoyer au service eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, les relevés d'index hebdomadaire en période de coupure concernant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT007503.

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à 6 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier l'article L.214-8 relatif aux moyens de mesure et à la mise à disposition de l'autorité administrative des données correspondantes ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n°2021\_DDT\_SEB\_n°142 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2021-DDT-21 en date du 12 août 2021, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** l'arrêté n° 2021\_DDT\_SEB\_567 en date du 25 août 2021 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

**Vu** l'accord de dérogation notifié à Messieurs MEUNIER Luc et Laurent en date du 27 juillet 2021, pour le point de prélèvement d'eau n°DDT007503.

**Vu** le rapport de manquement administratif transmis à Messieurs MEUNIER Luc et Laurent, par courrier en date du 24 septembre 2021 conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article 214-8 précise que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret ;

**Considérant** que l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau non-domestiques prévoit en son article 10 que le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

**Considérant** que l'arrêté interdépartemental n°2021\_DDT\_SEB\_n°142 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, prescrit en son article 6.1 que les bénéficiaires de dérogation doivent transmettre le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1<sup>er</sup> jour de coupure ;

**Considérant** que l'absence de transmission des relevés d'index tous les lundis à compter du 1<sup>er</sup> jour de coupure constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement, et à l'arrêté interdépartemental n°2021\_DDT\_SEB\_n°142 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

**Considérant** l'absence de réponse de Messieurs MEUNIER Luc et Laurent, au rapport de manquement administratif notifié le 24 septembre 2021 ;

**Considérant** l'absence de transmission au service Eau et Biodiversité de relevé d'index chaque lundi entre le 27 août 2021 et le 20 septembre 2021, respectivement la date de la mise en place de la mesure de coupure à l'indicateur de Cuhon 2 et la fin de la dérogation, à la date du présent arrêté pour le point de prélèvement d'eau n°DDT007503, installation exploitée par Messieurs MEUNIER Luc et Laurent, demeurant à La Renaudière, commune de CHOUPPES (86 110) ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure Messieurs MEUNIER Luc et Laurent, d'envoyer au service Eau et Biodiversité de la DDT 86, dans un délai maximum de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les relevés d'index de chaque lundi entre le 27 août 2021 et le 20 septembre 2021, respectivement la date de la mise en place de la mesure de coupure à l'indicateur de Cuhon 2 et la fin de la dérogation, concernant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT007503 ;

## **ARTICLE 1**

Messieurs MEUNIER Luc et Laurent demeurant à La Renaudière, commune de CHOUPPES (86110), sont mis en demeure d'envoyer au service Eau et Biodiversité de la DDT86, dans un délai maximum de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les relevés d'index de chaque lundi entre le 27 août 2021 et le 20 septembre 2021, respectivement la date de la mise en place de la mesure de coupure à l'indicateur de Cuhon 2 et la fin de la dérogation, concernant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT007503 ;

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Messieurs MEUNIER Luc et Laurent, s'exposent à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que les mesures prévues au 3° c'est-à-dire la suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs MEUNIER Luc et Laurent, et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur Le Responsable de l'Office Français de la Biodiversité – Service Départementale de la Vienne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT